

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation et l'Annexe Pays (les « **CGU** ») sont conclues entre la société Criteo SA (« **Criteo** ») et le Client et régissent la fourniture du Service Criteo Predictive Search. Criteo SA conclut les présentes CGU au nom et pour le compte, et en qualité de représentant, de la/des Filiale(s) Criteo qui fournit/fournissent les services et procède/procèdent à leur facturation tel qu'exposé plus avant aux présentes.

1 - Définitions et interprétation

1.1 Définitions. Dans les présentes CGU, les termes et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

Filiale	désigne toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec une partie.
Contrat	a la signification qui lui est attribuée à l'article 1.3 ci-dessous.
Données Agrégées	désigne des Données Criteo qui ne peuvent plus être liées au Client et qui n'identifient pas ni ne permettent d'identifier un client.
Publicité	désigne toute publicité faisant la promotion des produits et/ou des services du Client qui est susceptible d'être diffusée dans le cadre du Service Criteo.
Règlementation Applicable	désigne toutes les lois ou réglementations ou tous les codes de bonnes pratiques en matière de publicité ou de marketing en vigueur qui sont applicables aux activités exercées par une partie dans le cadre du Contrat, notamment, les Lois sur la Protection des Données à Caractère Personnel.
Client	a la signification qui lui est attribuée dans l'Ordre d'Insertion approprié.
Contenu Client	désigne les éléments créatifs, images, graphiques, textes, données, liens ou autres informations fournis par le Client à Criteo (par flux de données ou par tout autre moyen) en vue de leur insertion dans les Publicités et les catalogues produits du Client.
Données Client	désigne les données que Criteo collecte par le biais de Tags Criteo figurant sur les Supports Client, qui incluent toute information pouvant être attribuée à un utilisateur via l'utilisation de cookies ou autres technologies qui enregistrent les événements liés à l'activité des Utilisateurs sur les Supports Client (par exemple, le nombre de pages vues ainsi que les produits vus et les recherches effectuées par l'utilisateur).
Supports Client	désigne le site Internet, quel que soit son nom de domaine, qui appartient au Client ou qui est contrôlé par lui et/ou les applications logicielles/autres plateformes ou actifs numériques hébergés qui sont contrôlés par le Client, tel qu'indiqué dans l'Ordre d'Insertion.
Informations Confidentielles	désigne toute information technique, commerciale ou financière ou toute autre information confidentielle ou réservée appartenant à une partie et divulguée à l'autre dans le cadre des activités prévues aux présentes, qui porte la mention « confidentiel » ou qui est identifiée de toute autre manière comme étant confidentielle au moment de sa divulgation ou qui, compte tenu de sa nature ou des circonstances de sa révélation, doit être raisonnablement considérée comme étant confidentielle, à l'exception des informations : (i) qui font partie du domaine public ou qui tombent dans le domaine public sans survenance d'un quelconque événement découlant, directement ou indirectement, d'un manquement aux termes du présent Contrat par le destinataire ou ses employés ou représentants ; (ii) dont le destinataire ou l'un quelconque de ses employés ou représentants avait connaissance, ou qui ont été portées à sa connaissance par un tiers, sans être tenu par une obligation de confidentialité, étant toutefois entendu qu'à la connaissance du destinataire le tiers en question n'est, ou n'était, pas soumis à une quelconque interdiction de divulguer ces informations ; (iii) dont le destinataire ou l'un quelconque de ses employés ou représentants avait déjà connaissance ou qui étaient déjà en



sa possession, en dehors du cadre de la relation visée aux présentes ; ou (iv) qui ont été, ou qui sont, élaborées de manière indépendante par le destinataire ou ses employés ou représentants sans référence à, ou utilisation de, l'une quelconque des Informations Confidentielles de la partie divulguant.

Annexe Pays	désigne l'annexe jointe aux présentes contenant des informations propres à des Territoires donnés.
Données Criteo	désigne les données relatives à l'activité de diffusion de messages publicitaires de Criteo ou aux autres services proposés par Criteo comme, par exemple, le nombre de publicités diffusées auprès des utilisateurs et le nombre de Données Agrégées.
PI Criteo	désigne tous droits de propriété intellectuelle sur : (i) les Données Criteo ; (ii) la Technologie Criteo ; et (iii) tout élément créé par, appartenant à ou concédé sous licence par Criteo ou toute Filiale de Criteo.
Service Criteo ou Service(s)	désigne le Service Criteo Predictive Search tel que décrit dans l'Ordre d'Insertion.
Données Criteo fournies par des tiers de confiance	désigne les données agrégées fournies à Criteo par des tiers, indépendamment de la fourniture du Service Criteo au Client, y compris, notamment, des données d'éditeur.
Technologie Criteo	désigne la technologie de publicité search de Criteo, y compris les logiciels utilisés afin de faire fonctionner le Service Criteo.
Cross-Device	désigne l'association de deux navigateurs et/ou applications/dispositifs, ou plus, utilisés ou susceptibles d'être utilisés par le même utilisateur.
Lois sur la Protection des Données à Caractère Personnel	désigne toutes les lois et réglementations en vigueur relatives au traitement des données à caractère personnel, au respect de la vie privée et à l'envoi de messages de prospection commerciale dans le pays concerné, notamment, à titre d'exemple, s'agissant de l'Union européenne : la Directive sur la Protection des Données à Caractère Personnel (Directive 95/46/CE) et la Directive vie privée et communications électroniques (Directive 2002/58) ainsi que toute la législation nationale en vigueur transposant ces Directives ; et s'agissant des États-Unis d'Amérique : toutes les lois fédérales et étatiques en vigueur relatives à la confidentialité des données à caractère personnel ou à l'utilisation des données dans la publicité en ligne, notamment, la loi CAN-SPAM Act de 2003. En tout état de cause, ce terme désigne toute loi ou réglementation équivalente à l'une quelconque de celles visées ci-dessus, en vigueur dans tout pays approprié, y compris toute modification, révision ou nouvelle adoption des lois ou réglementations en question.
Date d'Entrée en Vigueur	désigne la « Date d'Entrée en Vigueur » indiquée dans l'Ordre d'Insertion ou, à défaut de date, la date à laquelle l'Ordre d'Insertion est accepté conformément à l'article 1.3 ci-dessous.
Ordre d'Insertion	désigne un ordre Client conclu entre les parties qui indique le type de service choisi, la durée du ou des Services, le budget, le tarif appliqué ainsi que toute autre condition particulière.
Éditeurs Tiers	désigne les éditeurs tiers, y compris Google, qui fournissent au Client ou à ses Utilisateurs des services de publicité en ligne auxquels Criteo est susceptible d'avoir recours afin de fournir le Service Criteo.
Tag(s)	désigne des logiciels d'installation de cookies et de collecte de données, tags, pixels, cookies, balises web, GIF clairs ou toutes technologies similaires fournies au Client par Criteo dans le cadre des Services, qui contrôlent ou enregistrent des événements liés à l'activité des Utilisateurs sur Internet.
Territoire	désigne le pays dans lequel les destinataires des Publicités sont situés, cette audience cible étant indiquée dans l'Ordre d'Insertion.



Utilisateur

désigne un utilisateur du réseau de sites des Éditeurs Tiers et/ou des Supports Client auprès duquel les Publicités peuvent être diffusées.

1.2 Interprétation. Les termes utilisés au singulier incluent la marque du pluriel et inversement. Tous les termes qui suivent les mots « y compris », « inclut », « notamment » ou « à titre d'exemple » ou toute expression similaire seront interprétés comme étant à caractère indicatif et ne sauraient limiter le caractère général des termes généraux y afférents.

1.3 Contrat. L'Ordre d'Insertion constitue une offre d'achat des Services formée par le Client auprès de Criteo conformément aux termes des présentes CGU. L'Ordre d'Insertion sera réputé comme étant accepté à la première des dates suivantes (i) la date à laquelle l'Ordre d'Insertion a été signé par les deux parties ; ou (ii) la date à laquelle Criteo commence à fournir les Services ; date à laquelle un contrat sera formé entre les parties, incorporant l'Ordre d'Insertion, l'Annexe Pays et les présentes CGU (le « **Contrat** »). Le Contrat prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

2 - Mise en place du Service. Le Client s'engage à se conformer aux exigences et spécifications techniques applicables à l'installation des Services Criteo ainsi qu'à toutes autres exigences et spécifications liées aux Services que Criteo pourra indiquer par écrit, à tout moment. Ces spécifications techniques peuvent inclure les opérations suivantes : (i) la mise en place de Tags sur les Supports du Client ; (ii) la communication à Criteo des fichiers catalogue des produits et/ou services du Client ; et (iii) la fourniture à Criteo des logos du Client et de tout autre Contenu Client qui seront affichés dans les Publicités. Le Client sera seul responsable de l'exécution de ces opérations. Le Client s'engage à se conformer, à tout moment, à la charte éditoriale et aux autres politiques de Criteo accessibles à l'adresse suivante : <http://www.criteo.com/en/legal/terms-and-conditions-criteo-service>. Le Client reconnaît que ces politiques peuvent être mises à jour occasionnellement. Criteo s'engage à informer préalablement le Client en cas de modifications importantes apportées à ces politiques. Criteo dispose d'un Code d'Éthique et de Code de Bonne Conduite consultable sur le site Internet de la société et reconnaît que le Client pourra disposer de son propre code d'éthique et de bonne conduite. Afin de fournir le Service Criteo au Client, il pourra s'avérer nécessaire que Criteo accède aux comptes ouverts par le Client auprès des Éditeurs Tiers, y compris Google, qui fournissent au Client ou à ses Utilisateurs des services de publicité en ligne. Tous ces services de publicité en ligne fournis par des tiers seront soumis aux termes des contrats ou autres accords conclus entre le Client et les Éditeurs Tiers en question, et Criteo décline toute responsabilité en ce qui concerne les services de publicité en ligne fournis par ces tiers ou le respect des termes de ces contrats ou autres accords. En communiquant à Criteo des informations relatives aux comptes ainsi ouverts (y compris tout identifiant et tout mot de passe), le Client autorise Criteo à accéder à, et à utiliser, toutes les informations disponibles sur ces comptes uniquement à des fins de fourniture du Service Criteo. Le Client s'engage à remettre à Criteo, à sa demande, tous les documents permettant d'attester que Criteo est autorisé à accéder à ces comptes, ainsi que toutes les données de connexion nécessaires.

3 - Restrictions d'utilisation du Service par le Client. Le Client s'interdit d'utiliser le Service Criteo : (i) en violation des termes du présent Contrat ou de la charte éditoriale ou autres politiques publiées par Criteo, ou des exigences et spécifications techniques ; (ii) dans le but de porter atteinte, de détourner ou de limiter les droits de propriété intellectuelle ou autres droits appartenant à un tiers ; (iii) en violation de la Règlementation Applicable ; ou (iv) au bénéfice de toute personne autre que le Client ou afin de permettre à tout tiers d'accéder aux Services ou de les utiliser.

4 - Affichage des Publicités. Criteo ne fournit aucune garantie quant à l'emplacement (et la fréquence) d'affichage des Publicités. Le Client reconnaît que les Publicités pourront être placées à proximité des messages publicitaires de ses concurrents directs ou indirects. Criteo se réserve le droit de refuser d'afficher des Publicités qui enfreignent les politiques de Criteo.

5 - Modifications. Le Client peut apporter des modifications au budget, ou peut autoriser Criteo à effectuer ces modifications conformément aux consignes particulières communiquées à Criteo par écrit. Criteo se réserve le droit de modifier, d'améliorer ou d'interrompre le Service Criteo, ou d'ajouter ou de supprimer toute fonctionnalité ou caractéristique, à tout moment ; à condition toutefois de ne pas restreindre une quelconque fonctionnalité de manière importante pendant la durée du présent Contrat pour tout motif autre que le respect de la Règlementation Applicable.

6 - Évaluations. Criteo calcule les métriques nécessaires à l'évaluation des montants dus en vertu du présent Contrat, tel qu'exposé plus avant dans l'Ordre d'Insertion. Le Client reconnaît que les calculs réalisés par Criteo sont définitifs et qu'ils prévaudront sur tous autres calculs.

7 - Prix, facturation et paiement. Le prix des Services, y compris les engagements minimum du Client (le cas échéant) concernant la mise en place du Service Criteo, figure dans l'Ordre d'Insertion. Sauf indication contraire dans l'Annexe Pays ou l'Ordre d'Insertion, le Client s'engage à payer tous les montants dus, sans compensation, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture. Tous les paiements effectués au bénéfice de Criteo doivent être réalisés par chèque ou par virement (sauf accord contraire dans l'Ordre d'Insertion) dans la devise de la facture. Le montant des factures s'entend hors taxes applicables qui doivent être acquittées dans les délais et selon les modalités prévues par la législation en vigueur. Criteo est en droit d'appliquer des pénalités de retard et des frais de recouvrement sur tout montant impayé à un taux d'un pour cent (1%) par mois (ou au taux maximum autorisé par la Règlementation Applicable, si celui-ci est inférieur), sauf indication



contraire dans l'Ordre d'Insertion. Toute réclamation concernant une facture doit être formée dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la facture concernée. Sauf indication contraire dans l'Ordre d'Insertion, les factures doivent être payées uniquement par le Client. Si la capacité du Client à s'acquitter des montants dont il est redevable constitue une source de préoccupation pour Criteo, dans une mesure raisonnable, il pourra facturer les Services à l'avance ou exiger un acompte dont le paiement constituera une condition préalable au commencement de l'exécution des Services. Le Client sera seul responsable de tous les montants dont il est redevable à l'égard des Éditeurs Tiers au titre de ses comptes. Toutes les modifications apportées à la campagne du Client qui sont réalisées et approuvées (par le Client ou sur instruction de celui-ci), notamment, toute adaptation concernant les cibles visées ou toute interruption de campagne, relèvent de la seule responsabilité du Client qui supportera tous les coûts supplémentaires engagés au titre de ces modifications.

8 - Propriété intellectuelle. Criteo est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle sur la Technologie Criteo et les Données Criteo. Le Client est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle sur le Contenu Client et les Données Client. Le Client autorise Criteo (a) à recueillir, utiliser, copier, conserver, analyser et traiter les Données Client et à associer les Données Client aux Données Criteo et aux Données Criteo fournies par des tiers de confiance afin de lui permettre (i) de lui fournir le Service et (ii) d'améliorer la Technologie Criteo, le Service Criteo et tous autres produits, programmes et/ou services Criteo, notamment, les solutions d'email marketing Criteo ; (b) à divulguer les Données Client si la législation applicable l'exige ; et (c) à utiliser et divulguer les Données Agrégées. Pendant toute la durée du Contrat, le Client concède à Criteo (y compris ses Filiales) une licence valable dans le monde entier, libre de redevance et non transférable (sauf en application des termes de l'article 14) lui permettant (a) d'utiliser, de copier et de reproduire les marques et logos du Client, d'utiliser, de reproduire et de diffuser le Contenu Client, afin de fournir les Services au Client ; et (b) sous réserve de l'autorisation préalable du Client, d'utiliser, de copier et de reproduire les marques et logos du Client sur toute la documentation faisant la promotion du Service Criteo, tout communiqué de presse. Le Client s'interdit de modifier, de tenter de modifier, de décompiler, de désassembler ou de tenter de découvrir le code source, le code objet ou les algorithmes ou la structure sous-jacents du Service Criteo ou de la Technologie Criteo, ou d'en reconstituer la logique. S'il communique à Criteo tout commentaire ou toute suggestion à des fins d'amélioration des Services, ou toute idée d'amélioration des Services, le Client convient que Criteo sera libre d'utiliser ces commentaires, suggestions ou idées d'amélioration ou de modification de ses services, sans être redevable d'un quelconque dédommagement à son égard, et cède à Criteo, par les présentes, tous les droits, droits de propriété et intérêts sur les informations ainsi communiquées (y compris tous rapports de test beta), toutes les améliorations apportées aux Services qui en ont résulté, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, y compris tous les brevets, droits d'auteur et droits sur les secrets de fabrication. Les termes du présent Contrat ou l'exécution de celui-ci, ou toute mesure qui découlerait de toute autre manière de la Règlementation Applicable, ne sauraient avoir pour effet d'accorder à l'une des parties tout droit, droit de propriété ou intérêt, implicite ou de toute autre nature, sur les droits de propriété intellectuelle appartenant à l'autre partie, autres que les licences expressément concédées et les droits expressément accordés en vertu du présent Contrat.

9 - Garanties et indemnités

9.1 Garanties mutuelles. Chaque partie déclare et garantit (i) qu'elle est autorisée et pleinement habilitée à conclure le présent Contrat et à remplir les obligations qui lui incombent aux termes des présentes (et, dans le cas où une agence conclut le présent Contrat au nom et pour le compte d'un client final, ou concernant un client final, que son client lui a donné tout pouvoir pour conclure le présent Contrat en son nom, pour son compte et pour son bénéfice. Dans ce cas, l'agence devra s'assurer que son Client a connaissance des termes du présent Contrat et s'engage à ce que son Client conclut ce contrat directement avec Criteo si Criteo en fait la demande, par écrit) ; (ii) que toutes les informations communiquées à l'autre partie en vertu du présent Contrat sont exactes et fiables ; et (iii) qu'elle se conformera aux Lois sur la Protection des Données à Caractère Personnel à tout moment et en ce qui concerne le consentement de l'Utilisateur.

9.2 Garanties fournies par Criteo. Criteo garantit qu'il remplira les obligations qui lui incombent aux termes des présentes conformément à des pratiques professionnelles rigoureuses, avec professionnalisme et diligence, en ayant recours à du personnel qualifié, ayant reçu toute formation appropriée et disposant des compétences requises.

9.3. SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LE PRÉSENT ARTICLE 9, ET DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA RÈGLEMENTATION APPLICABLE, CHAQUE PARTIE EXCLUT TOUTE GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE CONCERNANT TOUTE QUESTION ET, NOTAMMENT, EXCLUT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER DE LA TECHNOLOGIE CRITEO OU DE TOUT SERVICE FOURNI EN VERTU DU CONTRAT. LE CLIENT RECONNAIT QUE LES INFORMATIONS FOURNIES PAR CRITEO RELATIVES AUX COMPTES OUVERTS AUPRÈS D'ÉDITEURS TIERS SONT GÉNÉRÉES PAR LES ÉDITEURS TIERS ET NON PAR CRITEO, DE SORTE QUE CRITEO NE PEUT FOURNIR AUCUNE GARANTIE QUANT À L'EXACTITUDE ET AU CARACTÈRE RÉCENT DE CES INFORMATIONS. CRITEO NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION QUANT AU POSITIONNEMENT, À L'EMPLACEMENT OU AUX RÉSULTATS DE TOUTES PUBLICITÉS OU CAMPAGNES. CRITEO DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS, D' ACTIONS EN JUSTICE, DE PRÉJUDICES OU DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS DÉCOULANT DE, OU AYANT UN LIEN AVEC, L'UTILISATION PAR LE CLIENT DE TOUS PRODUITS, SERVICES, LOGICIELS OU SITES INTERNET APPARTENANT À UN TIERS (Y COMPRIS LES SERVICES FOURNIS PAR LES ÉDITEURS

9.4 Garanties fournies par le Client. Le Client déclare et garantit à Criteo : (i) qu'il est autorisé à fournir le Contenu Client à Criteo à des fins d'utilisation dans le cadre du Service, et que cette utilisation du Contenu Client par Criteo conformément aux termes du présent Contrat, n'aura pas pour objet et/ou pour effet d'enfreindre ou de porter atteinte à tous droits appartenant à tout tiers, en ce compris les droits de propriété intellectuelle ou les droits au respect de la vie privée; ni d'amener Criteo à enfreindre la Règlementation Applicable ; (ii) que le Contenu Client et les Supports Client sont conformes, à tout moment, à la Règlementation Applicable en vigueur sur le Territoire ; (iii) que le Contenu Client et les Supports Client ne contiennent aucun élément à caractère obscène ou diffamatoire ou contraire à toute Règlementation Applicable, et ne permettent d'accéder via des hyperliens à aucun support contenant tout élément à caractère obscène ou diffamatoire ou contraire à toute Règlementation Applicable ; (iv) qu'il se conforme aux Lois sur la Protection des Données à Caractère Personnel en vigueur et qu'il a procédé à tous les enregistrements, toutes les notifications et/ou toutes les déclarations applicables en vertu de ces Lois sur la Protection des Données à Caractère Personnel, (v) qu'il s'interdit, conformément aux bonnes pratiques de l'industrie IT, de transmettre ou de permettre la transmission de tout virus à Criteo, que ce soit via les Supports Client, le Contenu Client ou les Données Client fournis à Criteo ou par tout autre moyen, (vi) qu'il est autorisé à fournir à Criteo des informations relatives à l'accès aux comptes qu'il a ouverts auprès d'Éditeurs Tiers et à lui permettre d'y accéder ; et (vii) qu'il se conformera, à tout moment approprié, à tous les contrats, accords, conditions, politiques ou chartes en vigueur des Éditeurs Tiers.

9.5 Indemnités

9.5.1 Le Client s'engage à défendre, garantir et indemniser Criteo, en cas de poursuites, d'actions en justice, de réclamations, d'allégations engagés par un tiers qui pourraient être formés à l'encontre de, ou de préjudice direct, débours et dépenses (y compris les frais de justice et honoraires d'avocats et de conseils dans une limite raisonnable) qui pourraient être encourus par, Criteo ou l'une quelconque de ses Filiales (ou par leurs représentants, mandataires, salariés ou administrateurs) résultant d'un manquement aux termes de l'article 3, 9.1 ou 9.4, ou en cas de réclamation ou d'allégation qui, si elle se révélait exacte, constituerait un manquement aux stipulations de ces articles, notamment, toute réclamation selon laquelle une Publicité porterait atteinte à, ou détournerait, tout droit d'auteur, droit de propriété intellectuelle ou autre droit de propriété appartenant à un tiers, serait à caractère diffamatoire, constituerait une publicité mensongère ou serait à caractère trompeur ou de nature à induire en erreur, ou violerait tout droit à l'image ou droit au respect de la vie privée. En outre, le Client s'engage à souscrire et maintenir une police d'assurance appropriée auprès d'une compagnie jouissant d'une bonne réputation. Le Client ne sera tenu à aucune obligation et ne verra en aucun cas sa responsabilité engagée aux termes du présent article en cas de réclamations ou d'actions en justice résultant (i) de modifications non autorisées apportées au Contenu Client ou aux Données Client ; ou (ii) d'un manquement de la part de Criteo aux termes du présent Contrat ou en cas de négligence ou de faute délibérée de la part de Criteo.

9.5.2 Criteo s'engage à défendre, indemniser et garantir le Client en cas de poursuites, d'actions en justice, de réclamations, d'allégations engagés par un tiers qui pourrait être formés à l'encontre du Client, ou de tout préjudice direct, débours et dépenses (y compris les frais de justice et honoraires d'avocats et de conseils dans une limite raisonnable) qui pourraient être encourus par le Client, résultant directement de toute allégation selon laquelle la Technologie Criteo porterait atteinte à tout brevet, toute marque déposée ou tout droit d'auteur appartenant à un tiers sur le Territoire. Criteo ne sera tenu à aucune obligation et ne verra en aucun cas sa responsabilité engagée aux termes du présent article en cas de réclamations ou d'actions en justice résultant (i) du Contenu Client, des Données Client ou de données appartenant à des tiers ; (ii) de modifications non autorisées apportées au Service Criteo ou à la Technologie Criteo ou d'une utilisation du Service Criteo ou de la Technologie Criteo d'une manière qui enfreint les termes du présent Contrat ou les instructions données par Criteo ; (iii) de l'association du Service Criteo ou de la Technologie Criteo à d'autres services, produits ou contenus s'il s'avère que le manquement ou le manquement présumé ne serait pas survenu sans la réalisation de cette association ; ou (iv) d'un manquement de la part du Client aux termes du présent Contrat ou d'un acte de négligence ou d'une faute délibérée de la part du Client. Les obligations auxquelles Criteo est tenu en vertu du présent 9 relèveront de la seule responsabilité de Criteo et constitueront le seul recours du Client en cas de réclamation selon laquelle le Service Criteo ou la Technologie Criteo porterait atteinte à, ou détournerait, tout droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers. L'obligation de dédommagement de Criteo aux termes du présent article ne saurait en aucun cas excéder le montant correspondant aux sommes facturées au Client par Criteo au cours des douze (12) derniers mois pour les Services Criteo fournis en vertu du présent Contrat avant la date de l'action en justice ou de la procédure engagée, ou de la déclaration effectuée, par un tiers.

9.5.3 Si tout ou partie des Services font l'objet ou, selon l'opinion raisonnable de Criteo, pourraient faire l'objet d'une réclamation ou d'une action en justice formée par un tiers en vertu de laquelle Criteo est tenu d'indemniser le Client tel que prévu à l'article 9.5.2 ci-dessus, ou si un tribunal juge que tout ou partie des Services portent atteinte à tous droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, Criteo pourra alors, à son entière discrétion, et à ses frais : (i) prendre toutes les mesures requises afin que le Client conserve le droit de continuer à utiliser tout ou partie des Services conformément aux termes du présent Contrat ; (ii) remplacer tout ou partie des Services par des services alternatifs appropriés ; (iii) modifier tout ou partie

des Services ou des Logiciels concernés afin qu'ils ne soient plus contrefaisants ; ou (iv) résilier le présent Contrat s'il s'avère qu'aucune des solutions proposées ci-dessus n'est commercialement envisageable.

9.5.4 Toute demande de réparation soumise à l'article 9.5 nécessite que (a) la partie indemnisée informe la partie indemnisant de cette demande dans les plus brefs délais, par voie de notification écrite, et fournisse toute collaboration, information et assistance raisonnables à ce titre, et (b) la partie indemnisant aura le contrôle et le pouvoir exclusifs de défendre cette demande, de procéder à un règlement transactionnel ou de trouver un accord dans le cadre de cette demande, mais s'interdit de procéder à toute transaction nécessitant que la partie indemnisée verse tout montant ou reconnaisse toute responsabilité sans l'autorisation écrite de partie indemnisée en question (qui ne saurait être retardée, soumise à condition ou refusée sans motif valable).

10 - Limitations de responsabilité

10.1 Absence de dommages accessoires. DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE : (A) AUCUNE PARTIE NE SERA TENUE RESPONSABLE DE TOUS DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, INCIDENTS OU ACCESSOIRES AU TITRE DU CONTRAT, QUAND BIEN MÊME LA PARTIE CONCERNÉE AURAIT ÉTÉ INFORMÉE DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES ; (B) AUCUNE PARTIE NE SERA TENUE RESPONSABLE DE TOUS DOMMAGES EXEMPLAIRES OU PUNITIFS; ET (C) AUCUNE PARTIE NE SERA TENUE RESPONSABLE DE TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES, TOUTE PERTE OU CORRUPTION DE DONNÉES, TOUTE ATTEINTE À LA RÉPUTATION OU TOUTE PERTE DE CLIENTÈLE, D'OPPORTUNITÉ OU DE MARCHÉ.

10.2 Exceptions. Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, il est précisé que les termes des présentes ne sauraient avoir pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité de l'une des parties en cas de fraude, de faute grave ou lourde, de décès ou de préjudice corporel causé par un acte de négligence ou pour toute autre raison dans la mesure où cette exclusion ou cette limitation serait illicite en vertu de la Réglementation Applicable.

10.3 Plafond. À l'exception des sommes dues à des tiers conformément aux obligations d'indemnisation prévues à l'article 9.5.1 ci-dessus et à l'exception de l'obligation du Client de payer les sommes prévues dans l'article 7, dans toute la mesure permise par la Réglementation Applicable, sur toute période de douze (12) mois, la responsabilité de chacune des parties en vertu du Contrat, pour quelque cause que ce soit, quel que soit le fondement de responsabilité invoqué (contractuel, délictuel ou autre), sera limitée à des dommages-intérêts généraux/directs et ne devra pas excéder une somme égale aux montants payés par le Client à Criteo au titre du Contrat au cours des six (6) mois précédant la date à laquelle l'action ou la réclamation (ou la série d'actions ou réclamations liées ou associées) est née.

11 - Protection des données à caractère personnel. Le Client convient et accepte de placer des Tags sur ses supports si Criteo lui en a fait la demande, par écrit, ou si cette opération est indiquée dans les spécifications techniques visées à l'article 2 ci-dessus. Toutes les données reçues par Criteo via les Tags en question seront utilisées afin de fournir les Services Criteo, d'améliorer la Technologie Criteo et/ou de fournir ou d'améliorer d'autres produits ou services Criteo dont le Client pourrait souhaiter bénéficier à tout moment. Criteo s'engage à collecter et à utiliser ces données conformément à la Réglementation Applicable, y compris les Lois sur la Protection des Données à Caractère Personnel. Le Client s'engage à inclure dans ses supports (i) une politique de confidentialité incluant un lien vers la politique de confidentialité de Criteo, si la Réglementation Applicable l'exige, (ii) une mention d'avertissement appropriée et des mécanismes de choix conformes à la Réglementation Applicable. Si la Réglementation Applicable exige l'inclusion de mentions d'avertissement, celles-ci doivent (a) être clairement visibles et informer les utilisateurs qu'en poursuivant leur navigation sur les supports du Client, ils acceptent l'installation de cookies (ou l'utilisation de toute autre technologie de suivi) afin de permettre la diffusion de publicités ciblées, et (ii) permettre aux utilisateurs d'en savoir plus sur les Services de Criteo et de s'y opposer. Le cas échéant, le Client s'engage à signaler que les données peuvent être collectées et/ou partagées avec Criteo pour les besoins du Cross Device.

12 - Durée et résiliation ; Interruption. Le Contrat prend effet à la Date d'Entrée en Vigueur et prend fin (i) à la date indiquée dans l'Ordre d'Insertion, ou (ii) à la date de sa résiliation conformément au présent article. Sans préjudice de tous autres droits et recours, chacune des parties peut résilier le Contrat (i) pour quelque motif que ce soit ou sans aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) jours adressé par écrit à l'autre partie ; ou (ii) avec effet immédiat par notification écrite adressée à l'autre partie : (a) si cette autre partie commet un manquement grave à l'une de ses obligations au titre du Contrat et n'y a pas remédié, lorsque cela est possible, dans les sept (7) jours suivant la réception d'une mise en demeure de l'autre partie informant du manquement et demandant à ce qu'il y soit remédié ; (b) en cas de survenance d'un cas de force majeure décrit à l'article 16.3 qui se poursuit depuis plus de deux mois ; ou (c) dans la mesure permise par la Réglementation Applicable, si cette autre partie se trouve en état de cessation des paiements ou fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, se voit désigner un administrateur judiciaire ou fait l'objet de toute autre procédure d'insolvabilité ou de protection des créanciers et n'est pas réhabilitée ou libérée dans un délai de soixante (60) jours, ou fait l'objet de toute autre procédure similaire dans toute juridiction. Nonobstant toute stipulation contraire dans le présent Contrat, Criteo peut interrompre à tout moment la fourniture du Service Criteo au profit du Client, sans que sa responsabilité à l'égard du Client ne puisse être engagée, dans les cas suivants : (x) si Criteo conclut raisonnablement, ou reçoit une notification ou une réclamation visant à démontrer, que le Contenu Client ou les activités visées aux présentes concernant tout Contenu Client



portent atteinte ou violent de toute autre manière une loi ou des droits appartenant à des tiers, la charte éditoriale de Criteo ou les autres politiques publiées par Criteo ; ou (y) pour toute autre raison qui, selon le jugement raisonnable de Criteo, pourrait présenter un risque pour Criteo, le Service Criteo, la Technologie Criteo ou pour d'autres clients de Criteo. L'expiration ou la résiliation (quelle qu'en soit la cause) du Contrat n'affecte pas les droits ou obligations dont les parties pourraient disposer. En cas d'expiration ou de résiliation du Contrat, Criteo sera en droit de facturer le Client pour tout Service réalisé pendant la durée du Contrat. Le Client devra payer toutes les factures dans les trente (30) jours suivante la date de ces factures, ainsi que toutes autres sommes dues et exigibles. Par ailleurs, les articles 8, 9.2, 9.4, 10, 13 et 16 demeureront en vigueur.

13 - Confidentialité. Chacune des parties s'engage à ne pas communiquer à des tiers, à l'exception de ses représentants ou conseillers et sauf obligation légale ou si une autorité judiciaire ou de contrôle l'exige, les termes du présent Contrat ou toutes Informations Confidentielles de l'autre partie (et de ses Filiales) que cette autre partie lui a communiquées, ni à utiliser les Informations Confidentielles de l'autre partie pour d'autres finalités que l'exercice de ses droits ou l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. Si cette divulgation est exigée par la loi ou par une autorité judiciaire ou de contrôle, la partie concernée par cette divulgation devra en informer par écrit l'autre partie dans les plus brefs délais, avant même de procéder à cette divulgation (si la Réglementation Applicable le permet), et, à la demande de l'autre partie, lui apporter son aide afin d'obtenir toute mesure visant à protéger ses informations ou toute autre mesure.

14 - Cession. Le Client s'interdit, sans l'accord préalable et écrit de Criteo, de céder, concéder une sous licence ou négocier de toute autre manière le Contrat ou tous droits en résultant, ou de sous-traiter tout ou partie des obligations lui incombant au titre du Contrat, ou même d'essayer de se livrer à l'une quelconque de ces actions. Criteo est en droit de céder ce Contrat à toute entité à laquelle est transmise la totalité ou quasi-totalité de son activité ou de ses actifs sur lesquels porte le présent Contrat et, en cas de cession, devra en informer le Client.

15 - Conformité

15.1 Lois sur les sanctions économiques. Le Client ainsi que ses Filiales, dirigeants, administrateurs, salariés et mandataires et toutes personnes agissant en son nom (ensemble, les « Représentants ») respectent toutes les lois et mesures adoptées par l'Office of Foreign Assets Control du Département du Trésor américain, l'Union européenne ou toute autre autorité de contrôle compétente habilitée à prononcer des sanctions (les « Lois sur les sanctions économiques ») à l'encontre de pays, entités ou personnes désignés (ensemble, les « Personnes Visées par un Embargo »). Le Client déclare que ni lui ni ses Représentants ne sont des Personnes Visées par un Embargo ou ne sont de toute autre manière soumis à une Loi sur les sanctions économiques.

15.2 Lois relatives à la lutte contre la corruption. Le Client et ses Représentants respectent toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption, et en particulier la loi américaine Foreign Corrupt Practices Act, la loi britannique (UK) Bribery Act et toutes lois nationales relatives à la lutte contre la corruption.

15.3 Blanchiment des capitaux. Le Client et ses Représentants respectent toutes les obligations et exigences en matière de conservation et de publication des informations financières et toutes les lois et réglementations sur la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux dans toutes les juridictions applicables ainsi que toutes règles, réglementations ou recommandations similaires ou analogues adoptées, appliquées ou imposées par une autorité publique.

15.4 Manquement. En cas de manquement aux déclarations, garanties ou stipulations visées dans le présent article 15, Criteo sera en droit de résilier le présent Contrat pour faute avec effet immédiat. Le Client s'engage à dégager la responsabilité de Criteo, et à le garantir, en cas d'action, réclamation, requête ou procédure qui pourrait être formée ou de dommages, préjudices, coûts, dépenses ou autres frais de quelque nature que ce soit qui pourraient être encourus du fait d'un manquement du Client aux déclarations, garanties ou stipulations visées dans le présent article.

16 - Stipulations diverses

16.1 Droit applicable ; Attribution de compétence. Le présent Contrat est régi par le droit du pays précisé dans l'Annexe Pays, sans tenir compte des principes régissant les conflits de lois. Les parties acceptent que tout litige ou différend résultant du présent Contrat, ou lié à celui-ci, soit soumis à la compétence exclusive des tribunaux mentionnés dans l'Annexe Pays.

16.2 Notifications. Toutes les notifications seront adressées par écrit aux parties dont les coordonnées figurent dans l'Ordre d'Insertion.

16.3 Force majeure. Aucune des parties ne sera responsable du retard dans l'exécution, ou de l'inexécution, de ses obligations (à l'exception des obligations de paiement) en raison d'un événement indépendant de sa volonté, notamment un incendie, une inondation, un tremblement de terre, un événement naturel imprévisible ou une catastrophe naturelle, des actes de guerre ou de terrorisme ou une grève, dès lors que cet événement n'aurait pas pu être évité même en prenant des



précautions raisonnables et ne survient pas à la suite d'une négligence ou d'un manquement au présent Contrat par la partie concernée.

16.4 Intégralité des accords ; Modification du contrat. Le Contrat constitue l'intégralité des accords entre les parties et annule et remplace tous les autres accords, engagements, déclarations ou contrats antérieurs, qu'ils soient écrits ou verbaux, intervenus ou conclus entre les parties. Criteo peut, à tout moment, modifier, améliorer ou mettre fin au Service Criteo, ou ajouter ou supprimer des fonctionnalités ou des caractéristiques. Criteo se réserve le droit de modifier les CGU à tout moment. Criteo informera préalablement le Client de toutes modifications importantes qui pourraient être apportées aux CGU. Si le Client juge que ces modifications ne sont pas acceptables, il aura le droit de résilier le Contrat moyennant le respect d'un préavis de deux (2) jours ouvrés adressé par écrit. Toutefois, si le Client continue d'utiliser le(s) Service(s) Criteo après la date effective de ces modifications, il sera réputé avoir accepté les modifications. La signature par le Client d'un Ordre d'Insertion emporte son acceptation sans réserve des CGU, nonobstant toute stipulation contraire pouvant figurer dans tout document du Client et, en particulier, dans tout bon de commande.

16.5 Indépendance des clauses. Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, par décision d'un tribunal ou d'un organe administratif compétent, (i) ladite stipulation sera réputée reformulée de manière à ce qu'elle soit valable et applicable et conforme autant que possible à l'intention initiale des parties, (ii) et les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets.

16.6 Langue du contrat. Le présent Contrat peut être disponible en plusieurs langues. Cependant, s'il existe des différences entre les différentes versions linguistiques des CGU, la version anglaise prévaudra.

16.7 Communications électroniques. Les parties reconnaissent et conviennent que le format électronique constitue un mode de communication acceptable pour la signature ou l'envoi d'un Ordre d'Insertion ou pour modifier les termes d'un Ordre d'Insertion, y compris lorsqu'il est renouvelé. Chaque partie accepte de recevoir des documents électroniques et accepte les signatures électroniques (information jointe ou logiquement associée audit document et réalisée ou adoptée par la partie dont l'intention est de signer le document), y compris en plusieurs exemplaires considérés comme des substituts valables aux documents papier et signatures manuscrites. La validité juridique d'une transaction ne pourra être contestée sous prétexte qu'elle se présente sous forme électronique.

16.8 Absence de renonciation. Tout retard, manquement ou omission (en tout ou partie) dans l'exercice des droits, pouvoirs, privilèges, prérogatives ou recours conférés par ou dans le cadre du présent Contrat ou de la loi ne saurait être considéré ou interprété comme une quelconque renonciation à s'en prévaloir ou à se prévaloir de tout autre droit, et n'empêche pas l'exécution de ces droits ou de tous autres droits, pouvoirs, privilèges, prérogatives ou recours dans le futur devant toute autre instance et à tout autre moment.

16.9 Tiers bénéficiaires. Sauf stipulation contraire du présent Contrat, aucun tiers ne peut invoquer de droits au titre de ce Contrat.

Annexe Pays

En cas de contradiction entre les CGU et la présente Annexe Pays, l'Annexe Pays prévaut pour ce qui concerne le Service Criteo.

L'entité Criteo qui fournit le Service Criteo au titre du Contrat est déterminée en fonction de l'audience choisie par le Client. Cette entité Criteo facture le Client conformément à l'article 7 et supporte tous les risques et obligations y afférents. Criteo SA ne réalise pas de prospection de clientèle ou de négociations commerciales avec le Client. Chacune des entités Criteo locales, le cas échéant, donne mandat à Criteo SA pour conclure le Contrat en son nom.

Le droit applicable au Contrat et les tribunaux compétents pour statuer sur tout litige ou différend résultant du présent Contrat ou lié à ce dernier sont déterminés en fonction de l'entité Criteo ayant fourni le Service Criteo. De plus amples détails figurent dans le tableau ci-dessous. En outre, des stipulations complémentaires remplacent ou complètent les stipulations des CGU principales.

Brésil

Le Service sera fourni par : Criteo do Brasil, Rua Renato Paes de Barros 1017, 6^{ème} étage, São Paulo, SP, 04530-00, Brésil.

Le droit applicable au Contrat est : droit brésilien

Tribunaux ayant compétence exclusive pour connaître des litiges : tribunaux de São Paulo, Etat de São Paulo, Brésil

10.2. Exceptions. Les mots "faute intentionnelle" doivent être rajoutés entre après les mots « faute grave ou lourde » et avant les mots « décès ou de préjudice corporel ».

16.3. Force Majeure. La phrase suivante doit être ajoutée à la fin de l'article 16.3 : « Afin d'éviter toute ambiguïté, seront considéré comme Cas de Force Majeure les évènements couverts par l'article 393 du Code Civil Brésilien. »

France

Le Service sera fourni par : Criteo France S.A.S., société de droit français au capital de 551.225,70 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 520 843 780, dont le siège social est sis au 32 rue Blanche, 75009 Paris, France.

Le droit applicable au Contrat est : le droit français

Tribunaux ayant compétence exclusive pour connaître des litiges : les tribunaux de Paris

7 – Prix, facturation et paiement. La quatrième phrase de l'article 7 est entièrement supprimée et remplacée par les termes suivants : « Le non-paiement à l'échéance de l'intégralité d'une somme due par le Client à Criteo conformément au Contrat donnera lieu à l'application de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, exigibles à compter de la date d'échéance du paiement jusqu'à la date de complet paiement, incluse. Le taux d'intérêt à appliquer pendant le premier semestre de l'année sera celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée et le taux à appliquer pendant le second semestre sera celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année considérée. Les pénalités de retard courent sans qu'un avertissement ou un rappel soit nécessaire. En plus des pénalités, une indemnité forfaitaire fixée à 40 € (quarante euros) sera réclamée pour couvrir les frais de recouvrement et ce, sans préjudice de toute indemnisation supplémentaire. »

10.3 - Plafond. L'article 10.3 est entièrement supprimé et remplacé par les termes suivants : « À l'exception des sommes dues à des tiers conformément aux obligations d'indemnisation prévues aux articles 9.5.1 et 9.5.2 ci-dessus et à l'exception de l'obligation du Client de payer les sommes prévues dans l'article 7, dans toute la mesure permise par la Réglementation Applicable, sur



toute période de douze (12) mois, la responsabilité de chacune des parties en vertu du Contrat, pour quelque cause que ce soit, sera limitée à des dommages-intérêts directs et ne devra pas excéder une somme égale aux montants payés par le Client à Criteo au titre du Contrat au cours des six (6) mois précédant la date à laquelle l'action ou réclamation (ou la série d'actions ou réclamations liées ou associées) est née. »

12 – Durée et résiliation, Interruption. Le paragraphe (a) de l'article 12 est entièrement supprimé et remplacé par les termes suivants : « (a) si cette autre partie commet un manquement grave à l'une des obligations prévues dans le Préambule, les articles 1 à 16, l'Annexe Pays, et tout avenant à ceux-ci, et n'y a pas remédié, lorsque cela est possible, dans les sept (7) jours suivant la réception d'une mise en demeure de l'autre partie informant du manquement et demandant à ce qu'il y soit remédié ; »

Le paragraphe (y) de l'article 12 est entièrement supprimé et remplacé par les termes suivants : « (y) pour toute autre raison qui, selon le jugement raisonnable de Criteo, pourrait présenter un risque important pour Criteo, le Service Criteo, la Technologie Criteo ou pour d'autres clients de Criteo. Le Client sera informé dès que possible de l'interruption de la fourniture du Service Criteo. »

13 – Confidentialité. La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 13 : « L'obligation de confidentialité visée au présent article sera maintenue pendant deux (2) ans à compter de l'expiration ou la résiliation du présent Contrat. »

14 – Cession. La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 14 : « Le Client consent d'ores et déjà, par les présentes, à cette cession, qui par principe prend effet dès la réception de la notification adressée par Criteo à cet égard. À compter de la date effective de cession du présent Contrat, dans les conditions mentionnées ci-dessus, i) l'entité Criteo cédante sera déchargée de tous les droits, obligations et/ou responsabilités vis-à-vis du Client au titre du Contrat et ii) l'entité cessionnaire remplacera l'entité Criteo cédante pour l'exécution du Contrat conclu avec le Client. »

16.10 - Un article « Exclusion de l'article 1223 du Code civil » est ajouté aux CGU : « 16.10 Exclusion de l'article 1223 du Code civil. Les parties conviennent par les présentes, et le Client consent expressément à, renoncer au droit de solliciter une réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite du présent Contrat au sens de l'article 1223 du Code civil. ».

Allemagne

Le Service sera fourni par : Criteo GmbH, Gewuerzmuehlstr. 11, 80538 Munich, Allemagne

Le droit applicable au Contrat est : droit allemand

Tribunaux ayant compétence exclusive pour connaître des litiges : tribunaux de Munich.

9 – Indemnités. Les clauses 9.5.1, 9.5.2 et 9.5.4 sont entièrement supprimées.

10 – Limitations de responsabilités. Les articles 10.1, 10.2 et 10.3 sont entièrement supprimées et remplacées par les termes suivants « Criteo est responsable sans limitation (i) des dommages causés par une faute lourde ou un dol de Criteo, ses représentants légaux ou ses cadres dirigeants et autres assistants dans le cadre de l'exécution ; (ii) des préjudices corporels, atteintes à la santé et décès causés intentionnellement ou du fait d'une faute lourde de Criteo, ses représentants légaux ou assistants dans le cadre de l'exécution, et (iii) des dommages causés par l'absence de caractéristiques garanties et des dommages relatifs à la responsabilité du fait des produits. Criteo est responsable des dommages résultant du manquement aux obligations contractuelles essentielles de la part de Criteo, de ses représentants légaux ou autres assistants dans le cadre de l'exécution ; les obligations contractuelles essentielles s'entendent des obligations fondamentales qui constituent l'essence du Contrat et qui étaient déterminantes pour sa conclusion et son exécution. Si Criteo manque à ses obligations essentielles par simple négligence, sa responsabilité sera limitée au montant qui était prévisible par Criteo au moment où le service en question a été exécuté. La responsabilité de Criteo ne sera pas engagée en cas de manquement, par simple négligence, à des obligations qui ne sont pas des obligations essentielles. »



12 - Durée et résiliation, Interruption. Le paragraphe (c) est entièrement supprimé.

16.5 Indépendance des clauses. Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, par décision d'un tribunal ou d'un organe administratif compétent, les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets. Si l'objectif du Contrat ne peut être atteint avec les clauses restants, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis.

Royaume-Uni

Le service Criteo sera fourni par : Criteo Limited, 10 Bloomsbury Way, London WC1A 2SL, UK..

Le droit applicable au Contrat est : droit Anglais

Tribunaux ayant compétence exclusive en cas de litige: tribunaux de Londres

Les termes « honoraires d'avocats » seront réputés inclure les « frais légaux et dépens ».

États-Unis

Le Service Criteo sera fourni par : Criteo Corp.

Le droit applicable au Contrat est : droit californien

Tribunaux ayant compétence exclusive pour connaître des litiges : tribunaux de Santa Clara